

Arrêt

n° 65 407 du 5 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 29 juillet 2009 et le 03 août 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous êtes originaire de Mbuji Maye où vous avez été élevée par votre tante suite au décès de vos parents. Après le décès de votre soeur en 2006, votre famille vous a demandé d'épouser votre beau frère afin qu'il subvienne aux besoins de la famille. Vous avez refusé puis avez été chassée du domicile familial. Vous avez d'abord vécu à Mbuji Maye puis ensuite vous vous êtes rendue à Kinshasa chez votre oncle. Celui-ci vous a chassée après avoir appris vos problèmes à Mbuji Maye. Vous vous êtes alors débrouillée pour vivre à Kinshasa. Vous avez rencontré P. et vous lui avez raconté vos problèmes.

Emu par votre situation, il vous a aidée à quitter le pays. En date du 28 juillet 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être tuée en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre refus de contracter un mariage avec votre beau frère (p. 07 du rapport d'audition). Or après analyse de vos propos le Commissariat général considère que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

Ainsi, vous prétendez que votre famille voulait vous marier avec votre beau frère suite au décès de votre soeur en 2006. En ce qui concerne votre soeur, lors de l'audition à l'Office des étrangers ainsi que dans le questionnaire relatif à votre composition familiale, vous avez indiqué qu'elle se nommait [N.T.J.] (cfr déclaration à l'Office des étrangers, p. 03, et questionnaire de composition familiale). Or, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez mentionné qu'elle s'appelait [N.T.A.] (p. 09 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication en réitérant les noms donnés à savoir [T.], [Mi.] et [Ma.] et ensuite, en prétendant avoir donné le prénom Angèle (p. 09 et 10 du rapport d'audition). Soulignons que vous avez certifié que les données reprises dans le questionnaire sont sincères et conformes ainsi que les renseignements repris dans la déclaration à l'Office des étrangers. Relevons également que vous avez mentionné que votre mère se nommait A. mais qu'une confusion entre le prénom de votre mère et celui de votre soeur ne peut être envisagée au vu du lien avec ces diverses personnes. Au vu de cette contradiction portant sur un élément fondamental de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que votre récit n'est crédible et que par conséquent vos craintes ne sont pas fondées.

Outre cette contradiction portant sur un élément fondamental, d'autres éléments permettent d'estimer que votre récit n'est pas crédible.

De fait, aucun élément dans vos propos ne permet de comprendre pourquoi vous ne pouviez vous défendre face à ce mariage. Vous avez mentionné que votre famille étant pauvre, elle souhaitait que vous épousiez votre beau frère qui est diamantifère et qui par conséquent pouvait subvenir à leurs besoins. Vous dites avoir refusé catégoriquement ce mariage au vu de la malédiction qui pouvait s'abattre sur vous. Relevons que vous n'avez pas proposé à votre famille de lui venir en aide financièrement par un autre moyen que ce mariage (p.11 du rapport d'audition). Ce manque de réaction tend à démontrer que vous n'avez pas tout mis en œuvre pour trouver une solution à votre problème.

De plus, interrogée quant à une demande de protection de vos autorités nationales étant donné que vous faites état de persécutions de la part d'acteurs non étatiques, vous avez déclaré ne pas avoir réclamé la protection de vos autorités (p. 12, 14, 15 du rapport d'audition). Vous n'apportez aucune justification à votre manque de démarche en mentionnant ne pas avoir eu l'idée de demander l'aide de vos autorités notamment car vous étiez concentré (sic) sur vos besoins (p. 14 du rapport d'audition). Or, étant donné que avez bénéficié de l'aide d'une personne à Mbuji Maye et surtout celle de P. à Kinshasa lequel vous a aidé à partir pour l'Europe afin d'y réclamer une protection, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tout mis en œuvre pour trouver une solution à votre problème dans votre pays d'origine.

D'autre part, vous avez expliqué avoir refusé ce mariage car selon vos coutumes, épouser son beau frère peut amener des malédictions à savoir la mort (p. 07 et 11 du rapport d'audition). Invitée à fournir un exemple d'une personne ayant subi ce sort suite à un tel refus, vous ne pouvez le faire (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime par conséquent que la justification avancée n'est pas étayée et dès lors ne comprend dès pas (sic) pourquoi vous avez refusé de contracter ce mariage.

En outre, vous avez prétendu être recherchée par votre tante à Mbuji Maye (p. 06 du rapport d'audition). En ce qui concerne ces recherches, relevons que vous ignorez si votre tante vous recherche toujours actuellement (p. 06 du rapport d'audition). Vous avez ajouté que votre tante ne vous a pas recherchée à

Kinshasa mais qu'elle a téléphoné à votre oncle pour l'informer des problèmes que vous aviez rencontrés à Mbuji Maye (p. 15 du rapport d'audition). Au vu de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que vous faites l'objet de recherche actuellement.

Par ailleurs, dans un premier temps dans votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir vécu pendant un mois à Kinshasa avant votre départ du pays (p. 05 du rapport d'audition). Or, dans un second temps, vous avez expliqué avoir quitté Mbuji Maye en 2008 pour vous rendre à Kinshasa ville d'où vous êtes partie en juillet 2009. Vous avez dès lors par conséquent vécu plus d'un mois à Kinshasa (p. 12 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate qu'il ignore la durée de votre séjour à Kinshasa et qu'il peut douter de la date de votre départ de Kinshasa. Relevons que vous ne déposez aucun élément permettant de lever ce doute.

Enfin, relevons que vous ne déposez aucun élément à l'appui de vos assertions.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante invoque dans un premier temps la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et rappelle la teneur de cette disposition.

Elle invoque par la suite la « Violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 (sic) – Motivation contradictoire et inexacte – violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile – Appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause – Absence de production de documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée ».

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision attaquée et sollicite du Conseil sa réformation et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, la requérante prie le Conseil « d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ».

4. Eléments nouveaux

4.1. La requérante joint à sa requête trois documents tirés d'internet, à savoir un article daté du 2 février 2004 intitulé « Les coutumes rétrogrades qui freinent l'émancipation de femmes kasaiennes », et deux articles de l'UNHCR des 1^{er} août 1998 et 9 janvier 2006.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et, en l'espèce, visent à répondre aux motifs de l'acte attaqué. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe en substance que la partie défenderesse estime que le récit de la requérante n'est pas crédible et remet en cause ses craintes invoquées suite à son refus de contracter un mariage avec son beau-frère. Elle relève dans un premier temps une contradiction fondamentale portant sur le prénom de la sœur de la requérante et estime également que celle-ci n'a pas cherché de solution pour échapper à cette union forcée notamment en s'adressant à ses autorités nationales. La partie défenderesse constate par ailleurs que la requérante n'établit pas qu'elle est encore recherchée par sa tante et relève *in fine* l'absence d'élément de preuve de son récit.

5.2. En ce que la requérante invoque la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt X du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt X du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse développe à suffisance les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs concluant à l'absence de crédibilité de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il fait, par conséquent, siens lesdits motifs et constate qu'ils sont pertinents pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande d'asile, la requérante ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil observe ainsi que les deux contradictions relevées par la partie défenderesse quant au prénom de sa sœur et quant au laps de temps qu'elle aurait passé à Kinshasa avant de venir en Belgique sont établies à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments formant la pierre angulaire du récit de la requérante.

Le Conseil constate que ces motifs ne sont pas valablement critiqués en termes de recours. Ainsi, la requérante ne démontre pas concrètement en quoi la transcription faite à l'Office des étrangers de ses déclarations serait entachée d'erreurs et constate en tout état de cause qu'elle a elle-même rempli le questionnaire de composition de famille. Or, contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire en termes de requête, cette contradiction est loin d'être anodine dès lors que cette prétendue sœur est à l'origine des persécutions qu'elle allègue puisque son décès aurait généré le mariage forcé qu'elle redoute. Quant à la contradiction relative à la durée de son séjour à Kinshasa, soit un mois, soit une année, elle ne peut être qualifiée de « totalement dépourvue d'intérêt » comme l'estime la requérante dans son recours dès lors qu'elle jette le discrédit sur la réelle nécessité de la requérante à quitter cette ville.

Par ailleurs, le Conseil constate que les propos de la requérante relativement au mariage avec son beau-frère manquent totalement de consistance. Il ne ressort en effet pas de l'audition de celle-ci qu'elle aurait subi une quelconque pression de la part de son beau-frère et celle dont elle prétend avoir été victime de la part de sa tante est démentie par le fait que sa sœur serait décédée en 2006 et qu'en 2008 le mariage n'était ni célébré ni même fixé à une date précise. Par ailleurs, il appert que la requérante a pu facilement quitter le domicile de sa tante dont il n'est nullement établi qu'elle soit, à l'heure actuelle, toujours à la recherche de la requérante.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil estime que le mariage forcé fondant les craintes de la requérante est dépourvu de toute crédibilité et peut être valablement remis en cause.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise et des critiques y afférentes émises en termes de requête ainsi que des documents y annexés, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que la requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et partant n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en République Démocratique du Congo correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Dans sa requête, la requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT